

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 14 (1869)
Heft: (8): Supplément au no 8 de la Revue Militaire Suisse

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

compagnie, l'inutilité de deux sous-lieutenants ne nous étant pas suffisamment démontrée.

Nous trouvons également que le nombre de 10 sous-officiers (sergents) n'est pas assez élevé, car si l'on prend comme base le nouveau règlement de l'école de compagnie, et supposant que le nombre de 3 officiers soit adopté, sur les 10 sergents un sera nommé comme chef de section, un second comme chef d'ordinaire; donc il n'en resterait que 8 disponibles soit 2 par sections, nombre évidemment trop restreint, surtout pour remplir les exigences du service de sûreté, soit en marche, soit en position. Nous désirerions donc voir maintenir le nombre actuel de sous-officiers soit 5 sergents et 10 caporaux, à part le sergent-major et le fourrier. A l'appui de notre désir nous trouvons que le capitaine a plus de facilité de faire un choix de bons sergents en les nommant depuis le grade de caporal, plutôt que de les prendre directement dans la troupe.

D'après le projet il n'y aurait qu'un trompette et qu'un tambour par compagnie; d'autre part le service de tirailleurs prévoyant que tous les signaux d'une chaîne seront donnés par un trompette, nous trouvons le nombre prévu par le projet insuffisant, car il est totalement impossible de n'avoir qu'un trompette par compagnie.

Le projet ne prévoyant que 4 chevaux de trait et 3 chevaux de selle, par ce fait le maréchal des logis du train serait obligé de faire son service à pied; il faudrait donc un cheval de selle de plus. Il en est de même pour le demi-bataillon.

Pour rendre plus explicite le 3^me alinéa du tableau VI nous proposons la rédaction suivante: *Les sous-officiers appelés à tout autre cours que ceux avec leur unité tactique, recevront double solde.*

Nos camarades de l'artillerie et de la cavalerie ne nous ayant pas favorisés de leur présence, et de plus n'ayant pas le bonheur de posséder des camarades du génie, nous n'avons pas cru devoir nous occuper des articles concernant spécialement ces armes.

Locle, le 8 avril 1869.



NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le département militaire de la Confédération suisse a adressé aux autorités militaires compétentes les circulaires suivantes :

Berne, le 3 avril 1869.

Tit. — Par arrêtés du Conseil fédéral du 17 janvier 1861 et du 15 janvier 1862 l'habillement des différents corps de l'armée fédérale a été déterminé conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 21 décembre 1860 et ses ordonnances sont actuellement encore en pleine vigueur, à l'exception de quelques points spéciaux qui ont été modifiés par l'arrêté du même Conseil du 27 avril 1868, rendu en exécution de la loi fédérale du 21 décembre 1867.

En vertu des arrêtés de 1861 et 1862 (§ 9) la tunique, introduite pour toutes

les armes, sauf pour la cavalerie et l'artillerie, doit avoir une longueur de jupe déterminée par l'extrémité des doigts ouverts, le bras pendant. Cette prescription est la même pour les officiers que pour la troupe et s'applique aussi aux officiers de l'état-major fédéral (§ 10).

La loi du 21 décembre 1867 a introduit la tunique pour l'artillerie et la cavalerie, mais cette tunique, décrite par l'arrêté du 27 avril 1868, est plus courte que celle des autres armes, la jupe s'arrêtant pour la cavalerie et les hommes montés de l'artillerie à la hauteur du poignet et pour la troupe à pied de l'artillerie à celle du poing fermé. Cette tunique se distingue en outre par la forme du col et des manches.

Le département militaire a été avisé que, contrairement aux prescriptions très claires de ces textes, un certain nombre d'officiers de l'état-major fédéral, ainsi que des états-majors de bataillons et même quelques officiers de troupe dans l'infanterie, le génie et les carabiniers, portent au service la tunique réservée par l'arrêté du 27 avril 1868 pour la cavalerie et l'artillerie, ce qui tend à introduire de la bigarrure et des disparates choquants dans l'habillement des officiers des trois autres armes.

Une observation analogue concerne la forme des pantalons : l'arrêté de 1861-1862 prescrit pour la troupe (§ 12, a) des pantalons *amples* et le § 13, b, statue que les pantalons des officiers seront *semblables* à ceux de la troupe. L'article 5 de l'arrêté du 25 avril 1868 introduit la couleur gris de fer pour les pantalons des officiers de l'état-major fédéral, les secrétaires d'état-major, les officiers montés des états-majors de bataillons, les officiers et la troupe de l'artillerie et de la cavalerie et pour tous les médecins, avec passepoil de la couleur de la tunique et garniture en cuir montant jusqu'aux genoux pour les hommes montés. Ce sont là les seuls changements apportés à la forme des pantalons. Or la mode paraît s'introduire pour les officiers de porter des pantalons *collants* d'un usage fort peu pratique pour le service de campagne et tout-à-fait anti-réglementaires.

De pareilles dérogations aux ordonnances militaires ne peuvent être tolérées sans tomber dans l'arbitraire le plus complet et sans compromettre l'uniformité de l'habillement ; il est essentiel de bannir du costume militaire les fluctuations et les caprices de la mode et vous voudrez bien, Messieurs, chacun dans votre sphère d'action, tenir la main à ce que de pareils abus cessent immédiatement et à ce que les prescriptions réglementaires soient strictement observées.

Agréé, etc.

Berne, le 5 avril 1869.

A teneur de l'arrêté fédéral du 22 janvier 1869, il doit y avoir cette année à Bâle deux écoles de tir destinées aux officiers d'infanterie.

La première école aura lieu du 1^{er} au 21 août ; elle doit être suivie par un officier de chaque bataillon et demi-bataillon de langue allemande n° 1 à 83, et par un second officier des bataillons allemands n° 47 à 60 ; la seconde école aura lieu du 10 au 30 octobre ; elle doit être suivie par deux officiers de tous les bataillons et demi-bataillons de langue française et italienne et par un officier des bataillons allemands n° 63 à 74 et n° 1 à 24.

Le département vous prie de bien vouloir désigner en temps utile les officiers que vous comptez envoyer à ces deux écoles de tir. Les officiers de la première école devront se trouver le 31 juillet et ceux de la seconde le 9 octobre, à trois heures de l'après-midi, à la caserne de Klingenthal, à Bâle, où ils se présenteront au commandant de l'école, Monsieur le colonel fédéral van Berchem, qui leur donnera les ordres ultérieurs.

Les états nominatifs désignés pour ces deux écoles devront être transmis au département soussigné d'ici au 1^{er} juillet prochain, au plus tard ; ces états porteront l'indication de l'âge, du grade et du domicile de chaque officier, outre le numéro du bataillon auquel il appartient.

Nous vous prions d'apporter la plus grande attention au choix des officiers que vous enverrez à ces écoles de tir et d'avoir égard aux observations réitérées que nous vous avons transmises à ce sujet. Il est absolument nécessaire que les officiers envoyés réunissent les qualités intellectuelles et physiques nécessaires pour profiter de l'instruction et pour pouvoir, à leur tour, en faire profiter le plus possible les hommes de leur bataillon. Cela est d'autant plus nécessaire que ces officiers seront plus tard appelés au cours qui auront lieu pour leurs bataillons et devront concourir à l'instruction qui y sera donnée sur les nouvelles armes.

Les officiers envoyés à ces écoles recevront pour chaque jour de service et de route une solde de 5 francs.

Outre leur capote d'officier, ils doivent être pourvus d'une capote de soldat qui leur sera remise par le canton. Ils apporteront de plus les règlements suivants :

L'instruction sur le tir ;

L'école du soldat, celle de compagnie et de bataillon et le service de tirailleurs ;

L'instruction sur la nomenclature et la manipulation du fusil d'infanterie transformé et du fusil Peabody ;

Les règlements de service.

Les officiers prendront avec eux un fusil transformé de petit calibre modèle 1863/67 ; les autres armes à feu et les munitions leur seront fournies par contre par la Confédération.

En vous demandant de bien vouloir prendre les mesures d'exécution nécessaires nous vous prions d'agréer, très honorés Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 6 avril 1869.

Tit. — A teneur de l'arrêté fédéral du 22 janvier 1869, il y aura de nouveau cette année deux écoles pour officiers d'infanterie nouvellement nommés et pour aspirants-officiers d'infanterie :

I. *L'école pour les aspirants-officiers d'infanterie de langue allemande* aura lieu à Bière, du 16 juin au 20 juillet.

II. *L'école pour officiers*, à laquelle les officiers d'infanterie, de carabiniers récemment brevetés et les aspirants-officiers d'infanterie de langue française et italienne doivent prendre part, aura lieu à Thoun du 25 juillet au 28 août prochain.

Le commandement de ces deux écoles a été remis à Monsieur le colonel fédéral Hoffstetter.

Le personnel de la première école se rendra à la caserne de Bière le 15 juin, à 4 heures après midi ; celui de la seconde école à la caserne de Thoun le 24 juillet, également à 4 heures après midi. Le licenciement aura lieu le 21 juillet et le 29 août au matin.

Nous ferons en temps utile aux Cantons intéressés les communications nécessaires au sujet des officiers de carabiniers nouvellement nommés qui doivent être envoyés à l'école d'officiers de Thoun.

Les officiers et aspirants d'infanterie doivent se munir d'une capote de soldat à l'ordonnance et d'un fusil de petit calibre transformé avec accessoires, les officiers de carabiniers d'un fusil Peabody. Tout le personnel devra en outre être pourvu d'une giberne avec ceinturon et d'un fourreau de bayonnette.

Les aspirants-officiers doivent être habillés et équipés conformément aux dispositions du règlement ; on n'exigera pas qu'ils soient pourvus d'un sac d'officier.

Tous les officiers et aspirants doivent être munis des règlements suivants :

Des nouveaux règlements d'exercice ;

Du règlement général de service pour les troupes fédérales ;

De l'instruction sur la connaissance des fusils d'infanterie transformés ;

De l'instruction pour les sapeurs d'infanterie ;

De l'instruction sur le fusil Peabody, pour les officiers de carabiniers.

Chaque détachement doit être pourvu d'une feuille de route cantonale permettant au personnel de se rendre en un seul jour aux places d'armes respectives.

Enfin nous prions les cantons de nous transmettre, jusqu'au 15 mai prochain, le tableau des officiers et aspirants qui doivent prendre part aux deux écoles dont il s'agit.

Agréez, tit., etc.

Berne, le 15 avril 1869.

Tit. — Les casernes et champs de manœuvres de la place d'armes de Winterthour ne permettant pas la tenue simultanée de l'école de recrues de carabiniers et de l'école de cavalerie, ainsi que du cours de répétition de dragons, prévus dans le tableau des écoles, le Conseil fédéral s'est vu contraint d'apporter quelques modifications à ce dernier et de changer les époques des écoles de carabiniers de Winterthour et de Payerne.

Cette dernière aura donc lieu du 1^{er} juin au 5 juillet ;

Entrée le 31 mai ; licenciement le 6 juillet ;

et l'école de Winterthour du 11 juillet au 14 août ;

Entrée le 10 juillet ; licenciement le 15 août.

Les aspirants-officiers de 2^e classe de langue française et italienne devront en conséquence être envoyés pour le 31 mai à Payerne, et ceux de langue allemande pour le 10 juillet à Winterthour.

En terminant, nous vous prions de vouloir nous renvoyer les feuilles de route qui vous ont été transmises le 20 février passé et qui sont remplacées par les pièces ci-jointes.

Agréez, tit., etc.

Berne, le 19 avril 1869.

Tit. — A teneur de l'article 7 de l'ordonnance du 22 mars 1867 sur l'organisation du train de parc, il est nécessaire de désigner, lors de chaque service des compagnies de train de parc, le chiffre et le grade des cadres qui doivent entrer au service en même temps que les hommes de l'élite.

Conformément à cette disposition, nous vous prions d'envoyer au cours de répétition qui aura lieu cette année pour votre compagnie de train de parc, n° ..., en même temps que les hommes de l'élite, tous les officiers, vétérinaires, sergents-majors, fourriers, sergents du train, fraters, ouvriers et trompettes, qui y sont incorporés, alors même qu'ils appartiendraient à la réserve de la compagnie dont il s'agit.

Agrérez, tit., etc.

Le Chef du Département militaire fédéral.
V. RUFFY.

On écrit de Berne, en date du 13 avril, au *Nouvelliste Vaudois* :

« Le Conseil fédéral a tenu une nouvelle séance extraordinaire aujourd'hui mardi, motivée par les présentations d'officiers d'état-major. La liste des nominations est nombreuse, comme vous pourrez le constater, et le canton de Vaud est, cette année, assez bien partagé.

« Il est à regretter, cependant, que pour rester fidèle à des errements antérieurs, le Conseil fédéral ait méconnu l'esprit et la lettre de l'art. 50, § d, de la loi fédérale de 1850, qui dit que *pour être nommé colonel fédéral il est nécessaire d'être officier depuis douze ans et d'être depuis quatre ans commandant ou officier supérieur*. Le département militaire, fondé sur cette loi qui exclut toute équivoque dans sa clarté, en a réclamé l'application pour la nomination de deux commandants de bataillon qui avaient l'un 12 ans et l'autre 14 ans de service dans ce grade; mais la majorité du Conseil a maintenu la marche suivie jusqu'à ce jour. MM. les commandants de bataillon Baud et Roguin, présentés par l'Etat de Vaud, sont tombés sous le coup de ce système et leur nomination a échoué.....

« Trois anciens lieutenants-colonels de l'état-major fédéral, dont l'un était présenté par le département et la commission des chef d'armes, et les deux autres par le département militaire, pour être avancés au grade de colonel, n'ont pas trouvé grâce non plus devant le Conseil. »

* Nous ne saurions nous associer en tous points aux plaintes exprimées ci-dessus. Si nous eussions été charmés de voir d'aussi bons officiers supérieurs que MM. Baud et Roguin promus au grade de colonel fédéral, grade dont leur haute expérience et leurs connaissances militaires les rendraient tout-à-fait dignes, et s'il peut être désirable qu'à l'avenir on revienne à l'intention de la loi, il n'eût été ni équitable ni convenable, dans le cas particulier, d'abandonner un ancien usage, seulement au profit de deux officiers et tous deux du même Canton, tandis que maints autres commandants fort recommandables ont dû passer par le grade intérimaire de lieutenant-colonel.

En revanche l'échec immérité infligé aux trois honorables lieutenants-colonel fédéraux présentés à la promotion par les autorités les plus compétentes, paraît

d'autant plus inexplicable et constitue un nouvel acte d'arbitraire fort décourageant pour le corps de l'état-major.

Les 11, 12 et 13 mai prochain aura lieu, à Morges, sous les auspices de la Société d'agriculture de la Suisse romande, un concours d'élèves de l'espèce chevaline, qui promet d'être fort brillant et de répondre au but louable et patriotique des honorables initiateurs.

Outre l'exposition il y aura des épreuves de force et de trot de chevaux attelés et montés.

De beaux dons sont déjà annoncés pour les prix d'honneur, parmi lesquels plusieurs coupes d'argent offertes par de généreux officiers ainsi que par les corps d'officiers d'artillerie et de cavalerie du canton de Vaud.

NOMINATIONS.

Le Conseil fédéral, en date du 13 avril 1869, a procédé aux promotions et admissions suivantes dans l'état-major fédéral :

I. ETAT-MAJOR GÉNÉRAL.

1. Colonels.

MM. Am Rhyn, Walter, de et à Lucerne; Munzinger, Guillaume, d'Olten, à Soleure; Glutz-Blotzheim, Constant, de et à Soleure; Fonjallaz, Charles, de et à Cully (Vaud); de Büren, Othon, de et à Berne, et de Greyerz, Adolphe, de Berne, à Interlaken; jusqu'ici lieutenants-colonels à l'état-major général.

2. Lieutenants-colonels.

MM. Schräemli, Charles, de et à Thoune, commandant de bataillon; de Cocatrix, Joseph, de et à St-Maurice, id.; Lambelet, L.-Constant, de et à Neuchâtel; Bonnard, Emile, de Cossonay, à Lausanne; de Charrière, Godefroi, de Cossonay, à Lausanne; jusqu'ici majors à l'état-major général.

3. Majors.

MM. Pictet de Rochemont, Auguste-René, de et à Genève; Rusca, Félix, de et à Locarno; Rapin, Victor, de Corcelles, à Marnand (Vaud); Roth, Arnold, de Teufen, à Berne; Hartmann, Adolphe, de et à Fribourg; Monod, Edouard, de Morges, à Echichens (Vaud); de Montmollin, Jean, de et à Neuchâtel; Aviolat, Jules-Frédéric, de et à Aigle (Vaud); de Loriol, Auguste, de Lausanne, à Pregny (Genève); Burckhardt, Adolphe, de et à Bâle; Berguer, Fidèle-Nicolas, de et à Fribourg; Gabioud, Etienne, de Sembrancher, à Sion; Müller, Chrétien, de Rapperschwyl, à Thoune; jusqu'ici capitaines à l'état-major général; Chausson, Louis-Emile, de Villeneuve, à Winterthur, capitaine d'infanterie; Caviezel, Charles-Jean, de et à Coire, capitaine de guides; Gaulis, Charles-Juste-Gabriel, de et à Lausanne, capitaine d'infanterie; de Sury, Oscar, de et à Soleure, capitaine de cavalerie; de Hallwyl, Jean, de Brugg, à Aarau, capitaine d'artillerie.

4. Capitaines.

*Boissonnas, Charles, de et à Genève; *Suter, Charles, de et à Zofingue; *de

(. Les officiers désignés par un * ont été nouvellement admis à l'état-major fédéral.